

Éditorial

Ce numéro de Responsabilité & Environnement est consacré à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une disposition plus que bicentenaire, mais qui a toujours su évoluer au cours du temps et a connu au cours des dernières années de profondes évolutions, tant en ce qui concerne son contenu que l'organisation des services de l'Etat chargés de sa mise en œuvre.

La première partie du numéro présente les actes d'un colloque historique tenu le 10 novembre dernier, à l'occasion du bicentenaire du décret impérial du 15 octobre 1810 « relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode », qui est considéré comme le texte fondateur des ICPE. Toutefois, comme le souligne Jean-Baptiste Fressoz dans son article, ce décret n'est pas l'acte de naissance de la réglementation environnementale en matière industrielle. En effet, des dispositions visant à protéger l'environnement et la santé des riverains existaient de longue date, sous l'égide de la Police. Pierre Lascoumes montre que l'objectif du nouveau texte était en fait de concilier l'intérêt général avec divers intérêts particuliers, en particulier ceux de l'industrie naissante, ce qui amène plusieurs auteurs (Thomas Le Roux, notamment) à qualifier d'« industrialiste » l'esprit de ce décret.

Les similarités avec notre époque sont frappantes : la révolution industrielle du début du XIX^e siècle avait amené la multiplication d'installations d'un type nouveau, inquiétantes en raison des bruits et des odeurs qu'elles produisaient, mais aussi par leur caractère inédit, suscitant (bien souvent à juste titre) les inquiétudes des riverains. La mise en place d'une nomenclature d'installations rangées en diverses classes permettait de proportionner les exigences publiques aux risques présentés par les différents types d'installations, tout en protégeant les droits des industriels exerçant des activités estimées (à tort ou à raison) ne pas présenter d'inconvénients pour leur voisinage.

Cette nomenclature a été modifiée à plusieurs reprises, les changements étant justifiés non seulement par l'apparition de nouvelles activités, mais aussi par le progrès technique réputé réduire les risques potentiels générés par certaines installations. C'est une logique analogue qui semble avoir présidé à la création récente (en 2009) d'un régime d'autorisation simplifiée, le régime dit « d'enregistrement », pour des types d'activités dont les risques sont considérés comme bien connus, ce qui permet à la fois de concentrer les efforts sur les installations présentant les plus grands risques et d'alléger les procédures pour les entreprises éligibles à ce régime simplifié.

Ce souci de prendre en compte les aspects économiques dans l'établissement de la nomenclature n'est pas nouveau : Geneviève Massard-Guilbaud relève dans son article qu'au XIX^e siècle, on veillait, déjà, « à ne pas classer ou surclasser inutilement les industries nouvelles et innovantes ou celles qui permettaient de se passer d'importations ou de concurrencer efficacement les industries étrangères ». Il me paraît significatif que les deux élus qui s'expriment dans ce numéro insistent tous deux sur l'importance qu'il y a, aujourd'hui, à arbitrer de manière adéquate entre les intérêts économiques et les intérêts environnementaux.

A cet égard, Jean-Baptiste Fressoz relève un autre aspect du décret de 1810 qui s'avère lui aussi étonnamment moderne. En instaurant la possibilité, pour les industriels, de compenser financièrement les dommages résultant de leurs activités, il ouvre une voie permettant de déterminer de manière pragmatique un point d'équilibre entre pollution et intérêts économiques. N'est-ce pas ce même principe qui fonde de nos jours les droits d'émission de CO₂ ?

Le système des ICPE présente une autre qualité qui en explique certainement la pérennité : la flexibilité. Ainsi que le souligne Philippe Ledenvic dans l'article qui conclut ce numéro, cette réglementation, d'industrielle qu'elle était à son origine, est devenue hygiéniste au début du XX^e siècle, puis protectrice des citoyens dans les années 1970 et, enfin, davantage soucieuse de la protection de l'environnement, à partir des années 1990... Nul doute qu'elle fêtera, le jour venu, son tricentenaire !

Pierre COUVEINHES